

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LE MAGISTÈRE

I. LE MAGISTÈRE EST UN POUVOIR

Le Magistère est le premier pouvoir que l'Église a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ : le pouvoir d'enseigner.

« Allez, enseignez toutes les nations... » [Matth. xxviii, 18]

« Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel, qu'il a investi de sa propre autorité, revêtu de l'esprit de vérité, confirmé par des miracles ; et il a voulu et très sévèrement ordonné que les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent reçus comme les siens propres. » [Léon XIII, *Satis Cognitum*]

C'est le pouvoir de transmettre, de garantir, de définir, d'explicitier, d'expliquer, d'appliquer, de défendre le dépôt révélé, et aussi de condamner ce qui lui est contraire ou ce qui le diminue ou ce qui le met en péril. Ce dépôt révélé est l'ensemble des vérités que Notre-Seigneur Jésus-Christ a révélées, et celles que les Prophètes avant lui, les Apôtres après lui, ont enseignées sous l'inspiration divine – tout cela étant consigné dans la sainte Écriture ou transmis par la Tradition (c'est un pléonasme !).

La Révélation – celle qui est l'objet de la foi catholique – est close à la mort du dernier Apôtre [voir par exemple la 21^e proposition du décret *Lamentabili* de saint Pie X]. L'Église ne révèle donc rien du tout, mais elle peut garantir infailliblement que telle vérité fait partie du dépôt révélé, que telle autre lui est nécessairement liée, que telle proposition n'est pas compatible avec la foi ; elle peut aussi montrer que cette vérité concerne tel domaine, qu'elle doit s'entendre de telle manière. Elle peut condamner telle proposition comme directement ou indirectement contraire à la Révélation divine.

II. DISTINCTIONS

On appelle aussi Magistère l'*exercice* du pouvoir susdit, et c'est là qu'on introduit des distinctions qu'il importe de bien saisir.

A. DISTINCTION QUANT AU SUJET QUI EXERCE LE POUVOIR DE MAGISTÈRE.

- Magistère pontifical : le Pape seul enseigne ;
- Magistère universel : l'universalité (unanimité morale) de l'Église enseignante enseigne, le Pape et les évêques.

L'expression « Magistère universel » se rapporte au sujet *actuel et vivant* du Magistère et pas du tout, comme on l'a parfois prétendu, à la continuité dans le temps.

Habituellement, les évêques résident chacun dans son diocèse : le sujet du Magistère universel est *dispersé* ; parfois, sur convocation du souverain Pontife, ils sont réunis en concile ; le sujet du Magistère universel est alors *réuni*. « L'accord des évêques dispersés a la même valeur que lorsqu'ils sont réunis : l'assistance a en effet été promise à l'union formelle des évêques, et non pas

seulement à leur union matérielle » [Mgr Zinelli, de la *Députation de la Foi*, aux Pères du concile Vatican I].

La distinction Magistère pontifical / Magistère universel est inadéquate : il n'y a pas de magistère universel sans le Pape qui est principe (car les évêques ne sont pas sujets du Magistère sans union au Pape) et qui « confirme ses frères ».

Distinction inadéquate, parce que les deux branches de l'alternative ne sont pas entièrement séparées. En fait, il s'agit toujours de l'Église enseignante, soit dans son principe souverain et indépendant (le Pape) soit dans toute son extension.

B. DISTINCTION QUANT AU MODE D'EXERCICE DU POUVOIR DE MAGISTÈRE.

- Magistère ordinaire : c'est l'enseignement quotidien de la foi, qui consiste à transmettre le dépôt révélé et à en exposer le contenu, et qui utilise des moyens ordinaires (encyclique, discours, décret, *motu proprio* etc.).

Ce mode ordinaire du Magistère peut s'opérer de plusieurs façons :

- par un enseignement exprès ; ou encore par l'approbation expresse accordée aux Pères, aux docteurs ou aux théologiens qui concordent dans l'adhésion à telle doctrine ;

- par un enseignement implicite : tout ce qui est impliqué dans la pratique et la vie de l'Église, dans sa liturgie et ses lois : « La coutume de l'Église a la plus grande autorité ; sa façon d'agir doit être adoptée par tous, car l'enseignement des docteurs catholiques lui-même tient son autorité de l'Église. D'où il faut davantage s'en tenir à l'autorité de l'Église qu'à l'autorité de saint Augustin, ou de saint Jérôme ou d'un quelconque docteur » [*Somme théologique*, II^a II^{ae} q. x, a. 12, c.]

- par une approbation tacite : si, par exemple, l'Église laisse présenter comme exacte telle doctrine par tous ses théologiens, par les manuels de séminaire etc.

- Magistère extraordinaire : c'est un enseignement donné sous une forme solennelle, qui sort de l'ordinaire : définition dogmatique, jugement solennel, décret de concile œcuménique, fulmination d'anathème.

« Prononcer un jugement solennel est le propre tant du Concile œcuménique que du Pontife romain parlant *ex Cathedra* » [Canon 1323 § 2]

C. LA LOCUTION EX CATHEDRA.

La distinction selon le *mode d'exercice* est accidentelle au Pouvoir de Magistère. Cela est manifeste en ce que la locution *ex Cathedra* du Pape (locution infaillible – c'est de foi divine et catholique) peut se trouver sous l'un ou l'autre mode.

Le Pape parle *ex Cathedra* lorsque « remplissant sa charge de docteur et de pasteur de tous les chrétiens — en raison de sa suprême autorité Apostolique — il définit — une doctrine relative à la foi ou aux mœurs — à tenir par l'Église universelle » [Vatican I, *Pastor Aeternus*].

La définition du concile du Vatican ne mentionne pas que le Pape doive employer une forme extérieurement solennelle, ni qu'il doive faire mention de la volonté d'être infaillible ou de la volonté d'obliger. Non, c'est *par nature* que lorsqu'il parle *ex Cathedra*, en vertu du pouvoir de Magistère de l'Église catholique qu'il possède en plénitude, il est infaillible.

Cela peut se réaliser dans une définition dogmatique (ainsi la bulle *Ineffabilis Deus* de Pie IX, définissant l'Immaculée Conception) ou encore dans une encyclique : par exemple la lettre *In Requirendis* de saint Innocent I^{er} condamnant le pélagianisme (417) ; *Mirari Vos* de Grégoire XVI

condamnant Lamennais (1832); *Quanta Cura* de Pie IX condamnant des erreurs modernes (1864); *Casti Connubii* de Pie XI à propos de la doctrine catholique sur le Mariage (1931).

D. DISTINCTION QUANT À L'OBJET DU MAGISTÈRE.

Le Magistère de l'Église est le pouvoir divinement institué et assisté pour qualifier toute proposition dans son rapport au dépôt révélé.

Selon ce rapport, dans les vérités concernant la foi et les mœurs en lesquelles le Magistère de l'Église est infaillible, on distingue donc :

- l'objet *primaire* du Magistère. Il s'agit des propositions dont le Magistère affirme (ou nie) l'inclusion dans la Révélation. Le Magistère affirme donc que telle proposition est formellement révélée (ou contraire à la Révélation). Il s'agit donc directement du «dépôt divin remis par le Christ à son Épouse, pour le garder fidèlement et le déclarer infailliblement» [Vatican I, *Dei Filius*];
- l'objet *secondaire* du Magistère. En font partie toutes les propositions dont l'affirmation (ou la négation) est requise pour la conservation, la compréhension ou la défense du dépôt révélé. En effet, de nombreuses vérités «bien qu'elles ne soient pas en elle-même révélées, sont cependant requises pour garder intrinsèquement le dépôt de la Révélation lui-même, pour l'expliquer comme il convient et le définir efficacement» [Mgr Gasser, communication aux Pères de Vatican I, au nom de la *Députation de la foi*]. On appelle également cet objet secondaire l'objet *connexe* (à la vérité révélée).

Dans les définitions de l'Église au Concile du Vatican, lorsque seul l'objet primaire est signifié, on parle de *veritas credenda* (vérité à croire); lorsque l'objet secondaire est inclus, on parle de *veritas tenenda* (vérité à tenir).

Les distinctions énumérées ci-dessus sont indépendantes les unes des autres: elles se combinent donc, pour former des modalités distinctes dans l'exercice de l'unique pouvoir de Magistère.

C'est ainsi (par exemple) que le Magistère ordinaire et universel est l'exercice actuel et quotidien du pouvoir de Magistère par toute l'Église enseignante (unanimité morale). Cet exercice peut porter sur l'objet primaire ou sur l'objet secondaire.

III. L'UNITÉ DU MAGISTÈRE

Avant de nous pencher sur ce que l'Église nous enseigne sur l'autorité et l'infaillibilité de son Magistère, il faut bien avoir présent à l'esprit combien le Magistère est *un*.

Il est un comme pouvoir: Jésus-Christ a institué une seule Église et en elle un seul pouvoir pour l'enseignement de la doctrine concernant la foi et les mœurs. Qu'il soit exercé par le Pape seul ou par le Corps épiscopal universel (qui inclut nécessairement et à titre de principe le Pape), qu'il utilise un mode ordinaire ou extraordinaire pour se faire entendre, c'est toujours la voix de Jésus-Christ qu'il fait résonner, c'est toujours l'unique mandat reçu du Fils de Dieu qu'il exerce.

Il est un dans son objet, qui lui appartient par nature et toujours: la vérité révélée et toute proposition dans son rapport avec elle. C'est de *la relation à la Révélation* que traite toujours le Magistère, affirmant que relativement de la Révélation divine telle proposition est incluse, ou nécessairement liée, ou connexe, ou correctement déduite, ou contradictoire, ou contraire, ou incompatible, ou malsonnante etc.

L'unité du Magistère est donc une unité d'institution (une seule fonction divine), une unité de sujet (l'Église enseignante) et une unité d'objet formel (l'ordre au dépôt révélé). Il est donc *un* par nature et de façon permanente.

IV. L'INFAILLIBILITÉ ET L'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

L'autorité du Magistère de l'Église, son infaillibilité, le devoir des fidèles à son égard : voilà ce qu'on ne peut connaître qu'en remontant à la source, c'est-à-dire au Magistère même qui, à l'imitation de Jésus-Christ, se rend témoignage : « Bien que je rende témoignage de moi-même, mon témoignage est vrai : parce que je sais d'où je viens et où je vais » [Jo. VIII, 14].

A. INFAILLIBILITÉ DE LA LOCUTION EX CATHEDRA

« C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint Concile, nous enseignons et définissons comme un dogme révélé de Dieu :

« Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex Cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité Apostolique, une doctrine concernant la foi ou les mœurs à tenir par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. » [*Pastor Aeternus*]

Notez que cette infaillibilité a comme objet la doctrine à tenir (*tenenda*). Elle porte donc *et* sur l'objet primaire *et* sur l'objet secondaire du pouvoir de Magistère.

B. INFAILLIBILITÉ DES JUGEMENTS SOLENNELS ET DU MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL

« Est à croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu ou écrite ou transmise, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose à croire comme divinement révélé » [*Dei Filius*].

Deux choses sont à noter à propos de ce texte :

1. Il traite directement de l'objet de la foi, et non de l'infaillibilité. Voilà pourquoi il ne mentionne que la doctrine à croire (*credenda*). Mais, en vertu de l'unité du Magistère, l'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel est celle de l'Église, telle qu'elle est déterminée à propos de la locution *ex Cathedra* : elle concerne aussi la doctrine à tenir (*tenenda*).
2. L'objet de la foi est caractérisé de deux manières : « ce qui est contenu dans la parole de Dieu » et « ce qui est proposé par l'Église ». Ces deux qualifications ne sont pas de même nature. L'inclusion dans la parole de Dieu est la raison fondamentale de la foi (c'est parce que Dieu a parlé que l'on croit); mais le fidèle n'a pas à vérifier cette inclusion pour croire, puisque précisément la proposition de l'Église est l'affirmation infailliblement garantie de cette inclusion.

La qualité « être révélé par Dieu » est le motif formel de la foi ; la proposition de l'Église garantit infailliblement l'inclusion dans l'objet de la foi.

Cet enseignement conciliaire est littéralement repris par Léon XIII dans *Satis Cognitum* et dans le code de droit canon [c. 1323 § 1].

Le Père Hérís résume en quelques mots la doctrine tranquillement tenue et mise en œuvre par l'Église : « Pour reconnaître les cas où l'infaillibilité de l'Église est engagée, il suffit de se rappeler que toute doctrine enseignée universellement par les pasteurs chargés de conduire le troupeau du Christ, et donnée manifestement comme appartenant directement ou indirectement à la Révélation, est infaillible » (Ch.-V. Hérís, o.p. *L'Église du Christ*, Le Cerf 1930, pp. 44-45).

C. AUTORITÉ ET ÉTENDUE DU MAGISTÈRE EN GÉNÉRAL

« Même s'il s'agissait de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets exprès des Conciles œcuméniques ou des Pontifes romains qui occupent ce Siège, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le Magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers transmet comme divinement révélé et, par conséquent, qui est retenu d'un consentement unanime et universel par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi. » [Pie IX, *Tuas Libenter*]

« Toutes les fois donc que la parole de ce Magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai ; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes. » [Léon XIII, *Satis Cognitum*]

« En effet, le magistère de l'Église – lequel, suivant le plan divin, a été établi ici-bas pour que les vérités révélées subsistent perpétuellement intactes et qu'elles soient transmises facilement et sûrement à la connaissance des hommes – s'exerce chaque jour par le Pontife Romain et par les évêques en communion avec lui ; mais en outre, toutes les fois qu'il s'impose de résister plus efficacement aux erreurs et aux attaques des hérétiques ou d'imprimer dans l'esprit des fidèles des vérités expliquées avec plus de clarté et de précision, ce magistère comporte le devoir de procéder opportunément à des définitions en formes et termes solennels. » [Pie XI, *Mortalium animos*]

« Il ne faut pas estimer non plus que ce qui est proposé dans les encycliques ne demande pas de soi l'assentiment sous prétexte que les Papes n'y exerceraient pas le pouvoir suprême de leur Magistère. À ce qui est enseigné par le Magistère ordinaire s'applique aussi la parole : *Qui vous écoute, m'écoute* ; et la plupart du temps ce qui est exposé et inculqué dans les encycliques appartient déjà par ailleurs à la doctrine catholique. Si les Papes portent expressément dans leurs actes un jugement sur une matière qui était jusque-là controversée, tout le monde comprend que, dans la pensée et dans la volonté des souverains Pontifes, il n'est désormais plus possible de considérer cette matière comme question libre entre les théologiens. » [Pie XII, *Humani Generis*]

« Suivant l'exemple de saint Thomas d'Aquin et des membres éminents de l'Ordre dominicain, qui brillèrent par leur piété et la sainteté de leur vie, dès que se fait entendre la voix du Magistère de l'Église, tant ordinaire qu'extraordinaire, recueillez-la, cette voix, d'une oreille attentive et d'un esprit docile, vous surtout chers fils, qui par un singulier bienfait de Dieu, vous adonnez aux études sacrées en cette Ville auguste, auprès de la *Chaire de Pierre et église principale, d'où l'unité sacerdotale a tiré son origine* [Saint Cyprien]. Et il ne vous faut pas seulement donner votre adhésion exacte et prompte aux règles et décrets du Magistère sacré qui se rapportent aux vérités divinement révélées – car l'Église catholique et elle seule, Épouse du Christ, est la gardienne fidèle de ce dépôt sacré et son interprète infaillible ; mais l'on doit recevoir aussi dans une humble soumission d'esprit les enseignements ayant trait aux questions de l'ordre naturel et humain ; car il y a là aussi, pour ceux qui font profession de foi catholique et – c'est évident – surtout les théologiens et les philosophes, des vérités qu'ils doivent estimer grandement, lorsque, du moins, ces éléments d'un ordre inférieur sont proposés comme connexes et unis aux vérités de la foi chrétienne et à la fin surnaturelle de l'homme. » [Pie XII, aux professeurs et élèves de l'*Angelicum*, 14 janvier 1958]

« C'est à double titre qu'une proposition peut relever de la foi : à titre direct et principal, comme les articles de foi ; à titre indirect et secondaire, comme les propositions dont la négation entraîne la corruption de quelque article de foi. Dans les deux cas, de même que la foi est engagée, de même il peut y avoir hérésie. » [Saint Thomas d'Aquin, II^a II^{ae}, q. XI a. 2 : *Si l'hérésie a proprement comme objet ce qui est de foi*]

NOTES ADDITIONNELLES

1. — Qu'appelle-t-on magistère *authentique* ?

Avant Vatican II, l'expression apparaît çà et là, mais sans sens technique particulier : on la trouve dans *Satis Cognitum* de Léon XIII, par exemple.

Depuis Vatican II, on emploie cette expression pour désigner le magistère non infaillible (on le dit parfois dit *simplement authentique* pour bien le distinguer du magistère infaillible et pour ne pas donner à croire que le magistère infaillible est... inauthentique).

L'origine en est à chercher dans *Lumen gentium* n. 25 : « Cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence est dû, à un titre singulier, au souverain Pontife, en son magistère authentique, même lorsqu'il ne parle pas *ex cathedra*... » ; elle est reprise dans le droit canon de 1983 (canon 752).

C'est donc une qualification *par défaut* du magistère – absence d'infaillibilité – qui en elle-même n'apporte aucune autre précision.

Il n'est pas aisé de la relier à la façon antérieure de s'exprimer, en ce sens qu'on préférerait alors qualifier l'enseignement donné plutôt que qualifier l'acte du magistère ; on affirmait donc l'enseignement objet de tel acte comme *de doctrine catholique au sens strict* (strict au sens de restreint, exclusif du *de foi catholique*), ou encore *proche de la foi* ou encore *théologiquement certain* suivant les cas. Les doctrines ainsi qualifiées pouvaient d'ailleurs faire l'objet d'un enseignement infaillible quand elles étaient articulées à la Révélation (doctrine *tenenda*).

2. — La débâcle doctrinale issue de Vatican II modifie la notion de magistère *universel*.

Cette modification n'est pas le fait de Vatican II qui, bien que n'employant pas le mot *universel*, met en œuvre le sens reçu de *Magistère du Pape et des évêques actuellement vivants* et ne fait en l'occurrence que reprendre l'enseignement antérieur : « Quoique les évêques, pris un à un, ne jouissent pas de la prérogative de l'infaillibilité, cependant, lorsque, même dispersés à travers le monde, mais gardant entre eux et avec le successeur de saint Pierre, le lien de la communion, ils s'accordent pour enseigner authentiquement qu'une doctrine concernant la foi ou les mœurs s'impose de manière absolue, alors c'est la doctrine du Christ qu'infailliblement ils expriment. » [*Lumen gentium* n. 25]

La modification apparaît plus tard, dans une *Note doctrinale* de la Congrégation pour la Doctrine de la foi jointe à la lettre apostolique *Ad tuendam fidem* de Jean-Paul II (18 mai 1998) :

« Il faut considérer que l'enseignement infaillible du Magistère ordinaire et universel n'est pas seulement proposé dans la déclaration explicite d'une doctrine à croire ou à tenir pour définitive, mais il est aussi exprimé par une doctrine implicitement contenue dans une pratique de la foi de l'Église, dérivant de la Révélation ou, de toute façon, nécessaire pour le salut éternel, attestée par la Tradition ininterrompue : cet enseignement infaillible est objectivement proposé par tout le corps épiscopal, entendu au sens *diachronique*, et pas nécessairement au seul sens *synchronique*. »

Selon cette note, il ne faut donc pas (ou plus) entendre le mot *universel* seulement au sens d'*universalité actuelle* du magistère (synchronie), mais aussi au sens d'antiquité, de *permanence dans*

le temps (diachronie) – dans un sens donc qui n'exclut pas la nécessité de la diachronie. Cette dernière décision est grosse de graves conséquences quant à la possibilité et à l'exercice de la foi :

A] — Elle rend incompréhensible la solennelle affirmation de Vatican I.

Le mot *universel* est cité, au sens synchronique *excluant la nécessité du diachronique*, dans des actes d'une solennité insurpassable : la Constitution dogmatique *Dei Filius* sur la foi catholique (et dans le paragraphe cité, sur sa règle prochaine : on ne fait pas plus crucial !). Le passage de cette constitution mentionnant le Magistère ordinaire et universel est en outre repris, en termes exacts, par l'encyclique de Léon XIII *Satis cognitum* sur l'unité et la constitution de l'Église, et encore de la même façon par Léon XIII dans *Testem benevolentiae*.

Ce sens d'universalité de l'Église enseignante actuelle est mis en œuvre par la Bulle *Munificentissimus Deus* de Pie XII, dans les prolégomènes de la définition de l'Assomption de la Sainte Vierge Marie. Le Pape, ayant interrogé tous les évêques, en reçut une réponse presque unanime : l'Assomption corporelle de la sainte Vierge Marie peut être définie comme dogme de foi. Et Pie XII d'ajouter : cet accord (des évêques actuellement vivants) suffit à établir que ce privilège est une vérité révélée.

Soit on prétend, par cette innovation, modifier *a posteriori* le sens d'une expression si importante et si solennellement utilisée antérieurement : cela revient à priver la foi de tout contenu permanent, intelligible ; cela transforme l'adhésion du fidèle aux actes du magistère en une communion de pensée fluctuante – à mille lieues de la foi théologale.

Soit cette modification ne prétend pas avoir d'influence sur les textes antérieurs ; il n'en reste pas moins qu'il y a rupture et qu'on rend inintelligible aux générations postérieures des textes solennels, infaillibles, décisifs pour la foi catholique.

B] — Elle rend impossible l'exercice même de la foi.

Outre le *fait* de la modification, il faut prendre en considérer le *contenu* de ce nouveau sens. Là encore, la foi n'y trouve pas guère son compte. En effet, s'il est possible que l'universalité dans le temps soit nécessaire pour que soit constituée la règle prochaine de la foi catholique (rendant insuffisante l'universalité actuelle), alors cette foi est inaccessible, inhumaine : seuls les historiens spécialisés sont à même de faire cette constatation, seuls ils connaîtront avec certitude l'objet de la foi. Le peuple chrétien demeurera sans règle sûre. Les pauvres ne seront pas évangélisés.

Une telle réunion de l'universalité et de l'antiquité ne peut être règle que pour ceux qui exercent le pouvoir de magistère dans l'Église : ils ont le devoir d'interroger les monuments de la foi catholique tout au long de l'histoire de l'Église, pour s'inscrire dans la continuité de la foi et de la doctrine. Mais en aucun cas elle ne peut être règle de la foi elle-même : or c'est bien de cela qu'il s'agit dans l'expression *Magistère ordinaire et universel*.

Il est criminel d'aller contre ce que dit le concile du Vatican : « Il faut toujours garder aux dogmes sacrés le sens que la sainte mère l'Église a une fois déclaré. »